PR-335
26 février 2004

Proposition du Conseil administratif du 25 février 2004 en vue de créer, en partenariat avec le Comité international de la Croix-Rouge, une fondation de droit privé dite «Fondation pour la crèche des Morillons».

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Notre Conseil soumet à votre attention le projet de création d'une fondation de droit privé pour la crèche des Morillons, destinée à être ouverte dans le quartier du Petit-Saconnex, cela en partenariat avec le Comité international de la Croix-Rouge. Cette démarche entre dans le cadre de la politique de la petite enfance de la Ville et du budget alloué à celle-ci en 2004. A ce titre, elle n'a pas à être spécialement approuvée par le Conseil municipal. En revanche, en application de la Loi sur l'administration des communes (LAC), il est de la compétence de votre Conseil de délibérer sur "la création [...] de fondations de droit privé [...] au capital desquelles la commune veut participer" (art. 30 al. 1 lettre t LAC).

A l'appui de cette proposition, notre Conseil tient à faire valoir les arguments suivants.

Besoins dans le domaine de la petite enfance

En Ville de Genève, aujourd'hui, la création d'institutions pour la petite enfance est une priorité largement étayée par l'analyse des statistiques de l'offre et de la demande.

En 2002, les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève offraient 2'162 places d'accueil et 4'660 parents ont effectué une demande d'admission pour leur enfant dans une de ces institutions contre 4'480 en l'an 2001.

Toujours en 2002, on peut estimer que, dans les crèches subventionnées par la Ville, deux tiers des demandes (70%) n'étaient toujours pas satisfaites.

Les tendances exprimées les années précédentes se confirment donc. Malgré la création de nouvelles places d'accueil, la pression de la demande est plus que jamais une réalité. Cette pression est particulièrement importante pour les bébés et tout jeunes enfants et ce, malgré une relative stabilité démographique de cette tranche d'âge.

L'évolution des moeurs, le travail des femmes, les nouvelles compositions familiales, l'accès facilité des parents aux connaissances sur le développement du jeune enfant peuvent expliquer la pression de la demande. Par ailleurs, l'encadrement de qualité et le professionnalisme proposés dans les institutions de la petite enfance viennent s'ajouter aux explications structurelles. L'aspect institutionnel des crèches et jardins d'enfants rassure les parents: la sécurité et le bien-être de leur enfant sont garantis.

Le développement d'infrastructures ouvertes à la petite enfance continue donc d'être une priorité tant que les demandes de places ne seront pas satisfaites sur le territoire de la Ville. L'acceptation du budget de la Délégation à la petite

enfance, à l'occasion du vote du budget de la Ville, confirme le soutien de votre Conseil à cette politique.

Projet de la crèche des Morillons

En 2001, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a contacté le Département des affaires sociales, des écoles et de l'environnement et demandé un soutien logistique; l'idée était de créer une institution de la petite enfance destinée à accueillir les jeunes enfants de ses collaborateurs-trices et localisée dans le quartier du Petit-Saconnex.

Dans ce quartier, comme dans le reste de la Ville, la pression de la demande est forte. En effet, actuellement, pour la rentrée de septembre 2004, 141 enfants domiciliés en Ville de Genève et 123 enfants domiciliés hors de la Ville, mais dont les parents travaillent en Ville - soit au total 264 demandes - sont potentiellement en attente d'une place pour une crèche dans ce secteur.

Les crèches existantes, à savoir la Petite-Maisonnée, la Providence, les Gais-Minois et Montbrillant, ne pourront pas absorber la totalité de ces demandes.

Avec la future crèche des Morillons, la capacité d'accueil du quartier serait augmentée d'environ 100 places, dont la moitié reviendrait à des parents liés à la Ville de Genève. Cette perspective réjouissante a conduit à des discussions approfondies en vue de mettre en place un partenariat CICR-Ville de Genève ayant pour but de mener à bien la construction puis l'exploitation de cette crèche, si possible dès le 1er septembre 2004.

La Ville de Genève jouit d'une expérience très positive des partenariats, que ce soit avec des fondations privées, l'Université ou l'Etat de Genève (crèche de l'Hôtel des finances). L'indice de satisfaction des partenaires est également élevé.

Le partenariat repose sur un partage égal des places et des charges d'exploitation. Il présente trois caractéristiques:

- le partage des frais de construction et d'exploitation de l'institution;
- en échange de cette contribution, la moitié des places d'accueil est réservée aux enfants des collaborateurs-trices du partenaire;
- l'harmonisation, sur le territoire de la Ville, des pratiques institutionnelles envers les familles (tarifs de pension, qualité de l'accueil, etc.) et l'application au personnel employé par l'institution des avantages de la Convention collective de travail du personnel des institutions de la petite enfance.

En participant aux frais d'exploitation, le partenaire acquiert le droit de placer les enfants de ses collaborateurs-trices jusqu'à concurrence du nombre de places réservées, que ceux-ci habitent le quartier ou à l'extérieur de la Ville. L'accueil d'enfants à proximité du lieu de travail et l'image de marque moderne que confère la "crèche d'entreprise" constituent deux avantages intéressants pour le partenaire. De plus, le partenaire contribue indirectement au développement de l'accueil des jeunes enfants en Ville de Genève.

Création d'une fondation de droit privé

Les partenariats évoqués plus haut ont tous fait l'objet d'accords juridiques conclus entre les parties. Ainsi, entre l'Université et la Ville: la crèche EVE-Mail est organisée en la forme associative et une convention règle la répartition des places et des charges entre les deux partenaires. La crèche Pimprenelle, sise à la Caisse cantonale genevoise de compensation, est organisée en fondation de droit privé et exploitée en partenariat avec la Ville. Une fondation de droit public a été créée par le Grand Conseil pour organiser le partenariat Ville-Etat autour de la crèche de l'Hôtel des finances.

Pour développer la collaboration entre la Ville de Genève et le CICR, il est prévu de créer une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code civil. Vu que le CICR est constitué en association de droit suisse, il n'apparaît pas opportun de créer une fondation de droit public.

La future fondation assumera la responsabilité institutionnelle et le rôle d'employeur. Ses statuts (ci-annexés) traitent principalement de la répartition égale des places d'accueil et des charges entre les deux partenaires (art. 2 et 6 al. 3), de la composition et de la compétence des organes de la fondation (art. 7 à 12), de la direction et du personnel de la crèche (art. 13), des comptes et de leur contrôle (art. 14 et 15). L'égalité de droit entre les partenaires se traduit par leur représentation au Conseil de fondation, soit 3 membres désignés par la Ville de Genève et 2 membres désignés par le CICR (art. 8 al. 1). Les membres chargés de représenter la Ville seront désignés par le Conseil administratif en tenant compte des sensibilités politiques et de l'intérêt des personnes concernées pour la politique de la petite enfance de la Ville.

Le capital de dotation de la future fondation est de 10000 francs, qui est assumé à parts égales par la Ville et le CICR (art. 5); ce montant est celui qui est usuellement retenu dans le cadre des partenariats.

Enfin, à Genève, toutes les fondations sont désormais soumises à surveillance de la part du canton, en application du Règlement sur la surveillance des fondations de droit civil, des institutions de prévoyance et des organismes privés subventionnés (E 1 16.03), du 16 janvier 1985.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil administratif vous prie, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, de bien vouloir approuver le projet d'arrêté suivant.

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- les besoins en place d'accueil pour la petite enfance en Ville de Genève et en particulier dans le quartier du Petit-Saconnex;

- la proposition faite par le Comité international de la Croix-Rouge que la Ville s'associe à son projet de crèche d'entreprise, permettant ainsi aux parents habitant la Ville de Genève ou y travaillant de bénéficier des infrastructures disponibles;

- la nécessité de formaliser ce partenariat sous la forme d'une fondation de droit privé;

- ayant pris connaissance du projet de statuts de la Fondation pour la crèche des Morillons,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1 lettre t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à créer, en partenariat avec le Comité international de la Croix-Rouge, une fondation de droit privé en application des articles 80 et suivants du Code civil, intitulée "Fondation pour la crèche des Morillons".

Article 2. – Le Conseil municipal approuve la participation financière de la Ville au capital de dotation de la fondation.

Article 3. – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de procéder à la nomination des représentants de la Ville au conseil de la fondation."

Annexe: projet de statuts de la Fondation pour la crèche des Morillons

STATUTS

DE

"FONDATION POUR LA CRECHE DES MORILLONS"

Article 1 – Dénomination et constitution

Sous la dénomination "Fondation pour la crèche des Morillons" (ci-après : "la Fondation"), il est constitué une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

Article 2 – But

1. La Fondation a pour but de créer et de gérer une crèche destinée à l'accueil d'enfants en âge préscolaire dont les parents travaillent au Comité international de la Croix-Rouge (ci-après le CICR) ou habitent en Ville de Genève (ci-après la Ville), les places d'accueil étant, en principe, réparties à parts égales entre les deux groupes de parents.

2. La crèche est organisée et exploitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville et selon la convention de coopération entre la Ville et le CICR.

Article 3 – Siège

1. Le siège de la Fondation est à Genève.

2. Elle est inscrite au Registre du Commerce, et placée sous la surveillance du Service de surveillance des fondations du canton de Genève.

Article 4 – Durée

La durée de la Fondation est illimitée.

Article 5 – Dotation

La Fondation est dotée à sa constitution d'un capital de dix mille francs (Fr. 10'000.-).

Article 6 – Ressources

1. Les ressources de la Fondation sont constituées des pensions versées par les parents, des subventions de la Ville et du CICR, des produits de collectes, ventes et activités diverses, dons, legs et autres subsides.

2. Le prix des pensions payé par les parents est conforme au barème pratiqué dans les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville.

3. Les frais d'exploitation de la crèche sont répartis entre le CICR et la Ville au pro rata des places occupées sur la base du compte d'exploitation révisé.

Article 7 – Organes

Les organes de la Fondation sont :
- le Conseil;
- le Bureau;
- l'organe de contrôle.

Article 8 – Conseil (membres)

1. La Fondation est administrée par un Conseil composé de 9 membres, à savoir:

   - 2 membres désignés par le CICR;
   - 3 membres désignés par la Ville;
   - 2 représentants des parents d'enfants;
   - 1 représentant du personnel;
   - 1 représentant de la direction.

2. Le / la représentant/e de la direction a voix consultative lorsqu'il s'agit de sujets relatifs à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions de caractère général que pour le règlement de cas particuliers.

3. Les représentants des parents sont désignés par l'ensemble des parents. Ils doivent comprendre un représentant des parents travaillant au CICR et un représentant des parents habitant le quartier.

4. Le / la représentant/e du personnel fait partie du personnel de la crèche. Il / elle est élu/e par l'ensemble du personnel. Il / elle a voix consultative lorsqu'il s'agit de sujets relatifs à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions de caractère général que pour le règlement de cas particuliers.

5. Le Conseil élit, parmi les membres représentant le CICR et la Ville, le/la président/e et le/la secrétaire de la Fondation. Leur mandat est d'une année. Les charges de président et de secrétaire sont réparties entre les représentants du CICR et de la Ville et assumées alternativement par ceux-ci.

Article 9 – Conseil (durée du mandat)

Les membres du Conseil sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles.

Article 10 – Conseil (compétences)

1. Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il a notamment les attributions suivantes:

   a) il représente la Fondation;
   b) il désigne l'organe de révision au sens de l'article 15 des présents statuts;
   c) il approuve, au plus tard le 15 mars de l'année suivant le bouclement des comptes, le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de l'organe de révision, ainsi que le budget de l'année suivante;
   d) il établit et approuve tous les règlements nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de la crèche;
   e) il nomme la direction et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement conformément à l'article 13 des présents statuts. Il a, au besoin, la compétence de licencier.

2. Le Conseil se réunit sur convocation de son / sa président/e ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si 4 de ses membres sont présents dont deux membres du Bureau et un représentant pour chacune des fondatrices.

3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du / de la président/e, ou en son absence du / de la président/e de séance élu/e en début de séance, est prépondérante.

4. Les votes ont lieu à main levée.

5. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés du / de la président/e et du / de la secrétaire.

6. Le Conseil communique immédiatement toutes informations utiles à la Délégation à la petite enfance de la Ville et au CICR, en particulier les documents et données mentionnés à l'alinéa 1 lettres c et e du présent article.

Article 11 – Bureau (membres)

1. Le Conseil élit pour chaque exercice son Bureau, formé du / de la président/e de la Fondation, du / de la secrétaire ainsi que d'un autre membre du Conseil.

2. Les membres élus sont rééligibles.

Article 12 – Bureau (compétences)

1. Le Bureau effectue les démarches de gestion courante; il prépare les délibérations du Conseil.

2. Il a la compétence de traiter et de régler les litiges relatifs au personnel de la crèche, sous réserve de l'article 10 alinéa 1 lettre e des présents statuts.

Article 13 – Direction et personnel de la crèche

1. Le personnel est engagé par le Conseil selon les procédures d'engagement annexées à la convention collective de travail du personnel des institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville.

2. La direction de la crèche est assurée par un / e responsable éducatif / ve. Il / elle est associé/e au choix des membres du personnel.

3. Les salaires et les conditions de travail sont fixés selon la structure organisationnelle des institutions de la petite enfance de la Ville et les procédures d'engagement annexées.

Article 14 – Exercice annuel, comptes et budget

1. L'exercice financier annuel s'ouvre le premier janvier et se clôt le trente et un décembre.

2. Le 15 mars de chaque année au plus tard, la Fondation soumet à la Ville et au CICR

   a) les comptes de l'exercice écoulé et les divers justificatifs nécessaires ainsi que le rapport de gestion;
   b) le projet de budget de fonctionnement pour l'année suivante.

Article 15 – Contrôle (désignation et compétence)

1. Le Conseil désigne chaque année un organe de révision agréé par la Chambre Fiduciaire Suisse.

2. L'organe de révision vérifie la gestion et les comptes annuels de la Fondation.

3. Il remet un rapport écrit au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 16 – Représentation

1. Le Conseil représente la Fondation à l'égard des tiers.

2. La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux de son / sa président/e et de son / sa secrétaire avec pouvoir de substitution.

Article 17 – Responsabilité

1. La Fondation est responsable du bien-être des enfants lorsqu'ils sont à la crèche, mais elle ne se substitue pas à la responsabilité éducative des parents.

2. La fortune de la Fondation répond seule des engagements de celle-ci. De même, les membres du Conseil ne sont pas personnellement responsables des engagements de la Fondation.

Article 18. – Liquidation

S'il est nécessaire de dissoudre la Fondation parce que son but est devenu inatteignable, l'Autorité de surveillance remettra le patrimoine de la Fondation à une institution analogue, sur préavis du Conseil de Fondation.

Article. 19. – Modifications

Toute modification de ces statuts est soumise à l'accord de l'Autorité de surveillance.

Signés "ne varietur" par les parties, en présence du notaire soussigné, pour demeurer annexés à l'acte constitutif de Fondation pour la crèche des Morillons, fondation en formation à Genève, dressé par Maître Jean-Daniel PONCET, notaire, le présent jour.

Genève, le

M.

M.

Le notaire :